Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-212203566-20260605-202626-DE

Délibération du Conseil municipal de Trégomeur Séance du 05 juin 2026

L'an deux mil vingt-six et 5 juin, à 18 heures 30, les membres du Conseil municipal de Trégomeur, légalement convoqués le 2 avril 2026, se sont réunis, à la mairie de Trégomeur, sous la présidence de Mme Valérie RAMONÉ, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15 – Nombre de présents : 12 – Nombre de présents et représentés : 15

Etaient présents	Valérie RAMONÉ, Maire, Marie LE MERRER, Nicolas LE GONIDEC, Adjoints, Nathalie MÉLOU, Hervé HUET, Catherine HAUTE, Éva JOSSELIN, Benjamin BUREL, Aude, BRETON, Thomas JOUAN, Frédérique BELLARD, Sophie BARTHÉLÉMY Conseillers Municipaux.
Absents excusés	Richard LE CARRÉ donne pouvoir à Nicolas LE GONIDEC Cyril COLLIN donne pouvoir à Marie LE MERRER Nicolas TANGUY donne pouvoir à Valérie RAMONÉ
Secrétaire de séance	Sophie BARTHÉLÉMY

✓ Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Délibération n°2026-26

1. Mise en place du bureau électoral

Mme La maire a ouvert la séance article. L.2122-17 du CGCT. Mme sophie BARTHÉLÉMY a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-115 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme Catherine HAUTE, Mme Frédérique BELLARD, Mme. Aude BRETON et Mme Éva JOSSELIN

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-212203566-20260605-202626-DE

2. Mode de scrutin

La maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

La maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

La maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

La maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant L. 290-1 ou L. 290-2 le conseil municipal devait élire **3** délégués et **3** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-212203566-20260605-202626-DE

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	**15**
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	**0**
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	**15**
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	**0**
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	**0**
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	**15**
g. Majorité absolue	**8**

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-212203566-20260605-202626-DE

a obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	**NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS** en chiffres et en toutes lettres	
Richard LE CARRÉ	**15**	quinze
Valérie RAMONÉ	**14**	quatorze
Aude BRETON	**11**	onze
Catherine HAUTE	**5**	cinq

4.2. Proclamation de l'élection des délégués

M. LE CARRÉ Richard, né le 16/05/1970 à Saint-Brieuc a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme RAMONÉ Valérie, né le 31/07/1972 à Saint-Brieuc, a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Aude BRETON, né le 22/08/1988 à Lorient a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	**15**
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	**15**
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	**0**
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	**0**

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-212203566-20260605-202626-DE

e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	**0**

à obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	**NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS** en chiffres et en toutes lettres	
Catherine HAUTE	15	quinze
Cyril COLLIN	15	quinze
Benjamin BUREL	15	quinze

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

Mme Catherine HAUTE né le 14/11/1962 à Saint-Brieuc, a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Cyril COLLIN, né le 14/05/1976 à Saint-Brieuc, a été proclamé élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Benjamin BUREL, né le 30/01/1984 à Saint-Brieuc, a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

La Maire,
Valérie RAMONÉ

MAIRIE DE TREGOMEUR
R.F.
(Côtes d'Armor)

Le secrétaire,
Sophie BARTHÉLÉMY